

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS DE TENNIS et PROMOTION DU TENNIS 2018-2022

La présente convention est établie entre :

La Communauté de Communes Mad & Moselle

Sise 98 Grande rue à Arnaville, et représentée par son Président, Monsieur Gilles SOULIER, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire n° 2018-217 en date du 18 décembre 2018

Dénommée ci-après la CCM&M

D'une part,

Et

L'association Tennis Club de Corny sur Moselle

Sise 3 rue St Martin 57680 Corny-sur-Moselle, et représentée par son président, Monsieur Grégory VINCENT, agissant en qualité et en vertu des statuts de ladite association,

Dénommée ci-après l'association

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La CCM&M souhaite développer une politique sportive ambitieuse, et promouvoir la pratique sportive. Pour ce faire, elle gère, en accord avec le club, l'entretien et le fonctionnement des terrains de tennis d'intérêt communautaire, et a défini son programme d'actions pluriannuel en matière de sport.

Le club souhaite développer l'enseignement et promouvoir la pratique du tennis de loisir et de compétition pour le plus grand nombre et gagner de nouveaux adhérents.

Au vu de leurs objectifs communs, la CCM&M et l'association décident de s'entendre pour :

- Proposer des équipements de tennis de qualité et les maintenir en bon état d'usage
- Proposer un enseignement et une pratique du tennis de qualité ouvertes aux habitants de la CCM&M, sans distinction de sexe, d'origine ni de religion
- Participer au développement de la pratique du tennis dans le territoire de la CCM&M

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de partenariat entre le club et la CCM&M pour promouvoir et développer la pratique du tennis sur le territoire de Mad & Moselle.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

La CCM&M met à la disposition du club, pour ses activités d'intérêt général, les installations ci-après désignées dans les conditions définies par la présente convention.

DESIGNATION

Article 3

La parcelle cadastrée section 1 parcelle 303/193b, est constituée par deux courts de tennis en revêtement synthétique de type Melbourne situés sur la commune de Corny-sur-Moselle transférés à la Communauté de communes Mad & Moselle, suivant la Délibération n° 2017-271.

DESTINATION

Article 4

Les installations mises à disposition du club doivent être utilisées conformément à leur destination et dans le respect de la présente convention. Le club s'engage par ailleurs à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à disposition.

CONDITIONS D'UTILISATION

Article 5

5.1 – Activités du club

Le club organise, au profit de ses adhérents, la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de Tennis à laquelle il est obligatoirement affilié et ses membres licenciés.

Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du club, à savoir la pratique exclusive du tennis et de la présente convention.

5.2 – Droit d'accès et principe de non-discrimination

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1984, un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, le club s'interdit toute discrimination, de quelque nature que ce soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes (accès aux personnes en état d'ivresse ou porteuses d'armes ou de projectiles).

5.3 - Ouverture de l'équipement

Les plages d'ouverture seront appréciées par le club, en veillant toutefois à ce que la tranquillité du voisinage soit préservée. Le planning d'utilisation sera tenu par le club et transmis à la CCM&M.

5.4 – Autres usagers

Le club et la CCM&M peuvent organiser :

- l'accueil d'établissements scolaires locaux, pendant le temps scolaire et pour développer le cycle d'apprentissage.

Toute autre utilisation par des tiers des équipements désignés ci-dessus devra faire l'objet d'une autorisation particulière et expresse, au préalable au moins 15 jours avant, de la CCM&M.

TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Article 6

Le club ne pourra réaliser des travaux comportant modification, agrandissement ou amélioration des installations mises à sa disposition qu'après avoir obtenu l'accord préalable et express de la CCM&M. En cas d'autorisation, les travaux seront exécutés sous la responsabilité du club.

ENTRETIEN, MAINTENANCE ET REPARATIONS DIVERSES

Article 7

7.1 – Le club s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être personnellement responsable
- Ne pas modifier la destination des installations confiées, sans l'accord préalable et express de la CCM&M
- Assurer l'ouverture et la fermeture des équipements et le contrôle des entrées
- Assurer l'entretien courant des courts (balayage, nettoyage, répartition du sable), des abords attenants au grillage et des équipements (lignes, filets, poteaux, bancs, chaise arbitre)

7.2 – La CCM&M s'engage à :

- Réaliser les travaux de maintenance du revêtement et/ou de rénovation des courts rendus indispensables (impraticabilité, dangerosité), par référence à la Norme AFNOR NF P90-110 du 29 juillet 2016 « Sols sportifs, terrains de tennis, Conditions de réalisation »
- Maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.
- Prendre en charge les travaux de maintenance des équipements annexes tels que clôtures (grillages, accessoires de pose, armatures, portes, serrures), poteaux de jeu (scellement), filet de jeu (câble, bande, mailles), chaise arbitre, bancs et procéder, si besoin, à leur remplacement.

7.3 – Détérioration :

Le club devra informer immédiatement la CCM&M de toute détérioration des équipements provenant d'une négligence grave ou du fait volontaire de la part du club ou d'un tiers utilisateur et faire l'objet d'une remise en état, aux frais de l'auteur.

ASSURANCES

Article 8

8.1 - La CCM&M s'engage, en sa qualité de gestionnaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

8.2 - Le club s'engage à souscrire à toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et couvrir tous les sinistres (risques d'incendie, explosions, dégâts des eaux...) dont il pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents, au titre des activités liées à l'occupation des lieux et à l'utilisation des équipements mis à sa disposition. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la CCM&M par la production dans les huit jours suivant la date de la signature de la présente convention, et sous peine de nullité de celle-ci, d'une copie de la (des) police(s) d'assurance(s) souscrite(s). A chaque date anniversaire du (des) contrat(s), le club adressera dans les trente jours l'attestation correspondante.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9

9.1 – Mise à disposition à titre gratuit

Eu égard au caractère d'intérêt général des activités du club, les installations décrites à l'article 3 sont mises gratuitement à la disposition du club.

9.2 – Charges, impôts et taxes

Le club s'acquittera de toutes les taxes liées à ses activités. La CCM&M s'acquittera de toutes les impositions et taxes normalement dues par le gestionnaire des terrains.

9.3 – Publicité et revenus de la publicité :

Le club est autorisé à percevoir les recettes de sponsoring tout au long de l'année, et de location ponctuelle d'espaces publicitaires, à l'aide de banderoles ou autres supports lors de manifestations sportives. Ces locations ponctuelles devront faire l'objet d'une demande par écrit à la CCM&M au moins 15 jours avant la manifestation.

ACCES ET CONTROLE PAR LA CCM&M

Article 10

Les agents de la CCM&M sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs, et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition. Ils peuvent également, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.

PROMOTION DU TENNIS / DEVELOPPEMENT

Article 11

11.1 – Le club s'engage, autant que possible, à :

- Offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport
- Maintenir les effectifs de l'école de tennis et entretenir auprès des jeunes une dynamique de compétition
- Favoriser la formation des bénévoles et des éducateurs
- Organiser au moins une manifestation annuelle autour de la pratique du tennis
- Avoir un souci de cohésion avec les autres clubs de tennis du territoire de la CCM&M

- Solliciter les subventions attribuées par les organismes potentiellement financeurs pour l'organisation de manifestations : collectivités, CNDS, fédérations ...
- Participer aux réunions de travail de la CCM&M auxquelles sera convié le club
- Participer aux compétitions par équipes organisées par la Ligue Grand-Est
- Inviter la CCM&M à l'Assemblée Générale annuelle et transmission du rapport moral et financier annuel validé en AG

11.2 – La CCM&M s'engage à :

- Coordonner ou mettre en place des activités de promotion du tennis en lien avec les clubs du territoire
- Accompagner le club dans sa structuration et son développement
- Soutenir le club dans ses projets dans le cadre des missions citées à l'article 1. Ce soutien pourra être d'ordre :
 - o Financier pour l'organisation de manifestations par l'intermédiaire d'une subvention à titre exceptionnelle, selon les règlements en vigueur (dépôt d'un dossier de subvention)
 - o Logistique : prêt ou mise à disposition de matériel, d'outils informatiques, etc
 - o Communicationnel : la conception et l'impression de documents pour les manifestations (affiches, flyers... et cela jusqu'à 4 fois par an) seront réalisées à titre gracieux par les services de la CCM&M
 - o Soutien à la mise en place de manifestations éco-responsables

EVALUATION ET REALISATION DES OBJECTIFS

Article 12

Chaque année en juin ou à l'automne, les parties signataires se réuniront pour évaluer conjointement la mise en œuvre des objectifs visés à l'article 11 de la présente convention.

RESILIATION

Article 13

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception, le motif de la résolution de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès la réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

LITIGE OU DESACCORD

Article 14

Tout litige ou désaccord entre les deux parties sur la présente convention, après recherche de solutions amiables, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

DUREE

Article 15

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa signature.

AVENANT

Article 16

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait en trois exemplaires originaux à Thiaucourt-Regniéville, le 21 janvier 2019.

Le Président de la CCM&M,

Le Président du club,

Gilles SOULIER

Grégory VINCENT